

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o1

7 janvier 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	5
--	---

Décrets administratifs

1138-2008 Prévisions budgétaires et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2008-2009	7
1139-2008 Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performante (Programme RENFORT)	9

Avis

Réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont — Correction	13
Réserve naturelle du Petit-Canal-à-Salaberry-de-Valleyfield — Reconnaissance	13

Règlements et autres actes

Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période. (Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation (Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi (Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi (Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE I

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret n° 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009 lors de la séance du 25 janvier 2008;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a approuvé, lors de la séance du 19 septembre 2008, des prévisions budgétaires révisées au regard du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 déposé à la Régie de l'énergie le 31 juillet 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2008-2009, dont les dépenses totalisent 104 705 697 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2008-2009 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008-2009

PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2008-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent un accroissement des revenus et des dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cet accroissement s'explique essentiellement par l'élargissement de la mission de l'Agence, à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46).

Parmi les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, l'Agence doit élaborer un plan d'ensemble triennal en efficacité énergétique et nouvelles technologies (plan d'ensemble), en assurer la mise en œuvre et le suivi. Dans le cadre du plan d'ensemble, l'Agence doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique, visant plus particulièrement les carburants et combustibles ou concernant plus d'une forme d'énergie, ainsi qu'en matière de nouvelles technologies énergétiques.

L'Agence est aussi partie prenante dans six actions du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC). Dans le cadre de ce plan d'action, elle met en œuvre des programmes favorisant la réduction et l'évitement des émissions de gaz à effet de serre (GES), ainsi que des actions de recherche, de développement et de déploiement de technologies.

LES REVENUS

La prévision des revenus de l'Agence s'élève à 104 705 697 \$. L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant de quotes-parts des distributeurs d'énergie et d'autres sommes qu'elle reçoit.

Un montant de 68 167 825 \$ (65,1 % des revenus) devrait provenir des quotes-parts des distributeurs d'énergie, lesquelles seront déterminées par la Régie de l'énergie, en application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, approuvé par le décret n° 139-2008 du 20 février 2008.

Un montant de 31 287 872 \$ devrait provenir du Fonds vert dans le cadre de la mise en place des actions du PACC et 5 250 000 \$ du gouvernement fédéral.

LES DÉPENSES

Les dépenses prévues devraient totaliser 104 705 697 \$ et sont ventilées ainsi :

– Rémunération	4 822 800 \$
– Fonctionnement	29 235 977 \$
– Capital	150 000 \$
– Transfert	70 496 920 \$

Le poste «Rémunération» totalise 4 822 800 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence, incluant les bénéfices marginaux.

Le poste «Fonctionnement» totalise 29 235 977 \$, dont 25 773 777 \$ sont liés à des programmes et interventions et 3 462 200 \$ attribuables aux dépenses propres à l'Agence.

Quant au poste «Transfert», il totalise 70 496 920 \$, soit 37 943 510 \$ liés à des programmes dans le cadre du plan d'ensemble, 27 303 410 \$ liés aux programmes du PACC et 5 250 000 \$ pour les programmes du gouvernement fédéral.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008-2009

REVENUS	PRÉVISIONS	
	2007-2008	2008-2009
– Quotes-parts (brutes) des distributeurs d'énergie ¹		
Électricité	17 771 552 \$	48 970 205 \$
Gaz naturel	2 300 407 \$	4 797 556 \$
Carburants et combustibles :		
Mazout lourd		938 399 \$
Mazout léger	2 328 954 \$	4 058 462 \$
Essence		6 370 647 \$
Diesel	1 729 368 \$	2 596 993 \$
Propane	95 840 \$	435 563 \$
Autres ²	0 \$	0 \$
– Fonds vert (PACC)		31 287 872 \$
– Gouvernement fédéral (OEE - Environnement Canada)	15 000 000 \$	5 250 000 \$
– Autres revenus	277 513 \$	—
Total des revenus	39 503 634 \$	104 705 697 \$
DÉPENSES		
Rémunération	3 646 759 \$	4 822 800 \$
Fonctionnement		
– Appui aux programmes et interventions	6 677 640 \$	25 773 777 \$
– Dépenses générales de l'Agence	965 000 \$	3 462 200 \$
Capital	150 000 \$	150 000 \$

Service de la dette	—	—
Transferts	28 064 235 \$	70 496 920 \$
Total des dépenses	39 503 634 \$	104 705 697 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	0 \$	0 \$
Excédent cumulé au 31 mars 2007 ³	1 254 700 \$	
Excédent cumulé au 31 mars 2008		10 119 846 \$
Excédent de la quote-part des distributeurs d'énergie au 31 mars 2008 qui sera utilisé en 2008-2009 ¹		- 8 865 146 \$
Excédent (déficit) prévu pour l'année 2008-2009		0 \$
Excédent cumulé au 31 mars 2009 ³		1 254 700 \$

1. Les quotes-parts payables par les distributeurs d'énergie pour l'exercice 2008-2009 seront déterminées en soustrayant des quotes-parts brutes par forme d'énergie, l'excédent cumulé vérifié de l'exercice 2007-2008 par forme d'énergie (excluant l'excédent réservé au 31 mars 2007).

2. Les quotes-parts imputables à d'autres formes d'énergie (ex. : bois, énergies émergentes) sont réparties entre les formes d'énergie identifiées (électricité, gaz naturel, carburants et combustibles).

3. L'excédent cumulé au 31 mars 2007 est réservé pour des dépenses de relocalisation et d'aménagement de nouveaux locaux. Dans les prévisions budgétaires 2007-2008, le surplus cumulé prévu au 31 mars 2007 était de 1 620 968 \$; il est plutôt de 1 254 700 \$.

RÈGLES BUDGÉTAIRES

2008-2009

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au président-directeur général, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, ses promesses de subvention sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie "Transfert" soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

50998

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)

ATTENDU QUE, la ministre des Finances, lors de l'exposé « Le point sur la situation économique et financière du Québec » du 4 novembre 2008, a annoncé la mise en œuvre d'un programme d'aide pour le financement des entreprises performantes afin de contrer les effets négatifs du resserrement du crédit et du manque de liquidité qui les frappera;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT), annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme soient remboursées en totalité par le gouvernement à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**PROGRAMME DE FONDS DE ROULEMENT
ET D'INVESTISSEMENT VISANT LA
STABILISATION ET LA RELANCE
D'ENTREPRISES PERFORMANTES
(PROGRAMME RENFORT)**

Loi sur Investissement Québec et sur
La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

**SECTION I
OBJECTIF**

1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort) contribuera à assurer la pérennité des entreprises qui traversent des difficultés financières en raison de la conjoncture économique. Il vise aussi à appuyer les entreprises qui font face à des conditions de crédit plus strictes et qui ont des difficultés d'accès à des sources de financement pour améliorer leur fonds de roulement et financer l'achat d'équipements productifs. Le maintien des emplois des entreprises visées sera prioritaire ainsi que les entreprises œuvrant dans des secteurs stratégiques tels que les filières industrielles porteuses et les créneaux d'excellence Accord.

**SECTION II
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE
L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise performante à tous les stades de développement sauf celui du démarrage. Les entreprises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activité de l'économie du Québec sont admissibles à l'exception des secteurs d'activité suivants;

- Agricole primaire;
- Immobilier;
- Exploration minière;
- Vente au détail et entreprises assimilables à la vente au détail;
- Forestier;

3. L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion, un personnel professionnel et technique, une organisation de production et de commercialisation qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

4. L'entreprise doit avoir réalisé, idéalement, au moins deux années de fonds générés positifs au cours de ses trois dernières années d'opération et le cumul des fonds générés des trois dernières années doit, idéalement, être positif et présenter des bonnes perspectives de rentabilité.

Volet – Fonds de roulement et refinancement

5. Ce volet vise l'amélioration du fonds de roulement de l'entreprise.

Les interventions financières sous ce volet pourront également se faire par le refinancement de prêts existants. Il est entendu que le refinancement de dettes consistera en des modifications importantes à une facilité de financement à long terme existante devant viser principalement l'amélioration du fonds de roulement de l'entreprise. L'objectif principal n'est pas la bonification de la position de l'institution financière.

Volet – Acquisition d'équipements

6. Ce volet vise principalement l'acquisition d'équipements dont l'objectif est de rétablir et de maintenir le niveau de productivité de l'entreprise. Les dépenses admissibles consistent principalement en de l'acquisition d'équipement.

SECTION III**NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

7. Pour chacun des volets de ce programme, deux types d'intervention financière sont disponibles soit :

— le prêt incluant la débenture convertible ;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement de 70 % sur la perte relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise. Cette garantie sera limitée à 50 % dans le cas des interventions financières visant un refinancement de dettes.

8. Le montant minimal d'une intervention financière est de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

9. Sous réserve de l'article 10, le montant total des interventions financières consenties à une entreprise ne peut excéder dix millions de dollars (10 000 000 \$). Nonobstant ce qui précède, le montant total des interventions financières consenties à une entreprise par le présent programme pourra excéder dix millions de dollars (10 000 000 \$) suite à l'approbation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et pourra excéder quinze millions (15 000 000 \$) suite à l'approbation du gouvernement.

10. Le montant total des interventions financières visant un refinancement de dettes consenties à une entreprise ne peut excéder cinq millions de dollars (5 000 000 \$). Nonobstant ce qui précède, le montant total des interventions financières visant un refinancement consenties à une entreprise par le présent programme pourra excéder cinq millions de dollars (5 000 000 \$) suite à l'approbation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et pourra excéder dix millions (10 000 000 \$) suite à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV**MODALITÉS GÉNÉRALES**

11. La durée maximale d'une intervention financière est de dix (10) ans.

12. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt.

13. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

14. Aucune dépense relative à l'acquisition d'équipements réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

15. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

16. Des sûretés seront exigées à la satisfaction d'Investissement Québec à l'exception de la débenture convertible.

SECTION V**MODALITÉS PARTICULIÈRES****Garantie de prêt**

17. Une commission d'engagement d'un pourcent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

18. Des honoraires annuels de garantie sont exigibles de l'entreprise selon le risque financier de celle-ci.

Prêt

19. L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de trois (3) ans et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

20. Une commission d'engagement d'un pourcent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

21. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière consentie par IQ est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute une majoration de taux selon le risque financier de l'entreprise.

22. Une intervention financière consentie sous forme de débenture convertible portera intérêt au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute une majoration de taux selon le risque financier de l'entreprise.

23. La débenture devra prévoir des droits de conversion en capital-action afin d'obtenir une participation dans l'entreprise à la satisfaction d'Investissement Québec.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

24. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par Investissement Québec.

25. À la demande d'Investissement Québec, lors de l'analyse d'un projet, un avis ministériel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pourra être exigé avant toute autorisation d'une intervention financière.

26. La règle de cumul des aides gouvernementales ne s'applique pas sur les interventions financières faites en vertu de ce programme. Une intervention financière en vertu de ce programme ne sera pas considérée comme une aide gouvernementale aux fins des règles de cumul des aides gouvernementales pour les autres programmes des ministères et organismes. Le cumul d'aide ne peut être supérieur à 100 % du coût du projet. Toute aide financière gouvernementale excédant le coût du projet viendra réduire le montant total de l'intervention financière de ce programme selon des modalités convenues avec IQ.

27. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme s'établit comme suit :

— Les interventions financières sous forme de garanties de prêt porteront sur un maximum de sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) de prêts consentis par les institutions financières ;

— Les interventions financières sous forme de prêts d'IQ porteront sur un maximum de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$).

28. Toute demande d'intervention financière en vertu de ce programme doit être déposée à Investissement Québec avant le 1^{er} décembre 2010.

29. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont — Correction

CONCERNANT une correction à l'avis de reconnaissance de la réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont

ATTENDU QUE la réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont a été reconnue le 20 août 2008 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);

ATTENDU QU'un lot n'a pas été mentionné à la désignation de la propriété dans l'avis de reconnaissance de la réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont du 20 août 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conforme l'avis de reconnaissance avec l'entente de reconnaissance de la réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le lot numéro 1 716 374 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé sur le territoire de la Municipalité de Rougemont inclus dans la municipalité régionale de comté de Rouville, soit reconnu et qu'il soit ajouté au territoire de la réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont, propriété privée reconnue comme réserve naturelle par l'avis de reconnaissance du 20 août 2008.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

51011

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Petit-Canal-à-Salaberry-de-Valleyfield — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 16,20 hectares, située sur le territoire de la Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield incluse dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, connue et désignée comme étant une partie du lot 1334 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Cécile, circonscription foncière de Beauharnois.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

51012

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Prévisions budgétaires et règles budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	7	N
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	5	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont — Correction	13	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Petit-Canal-à-Salaberry-de-Valleyfield — Reconnaissance	13	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performante (Programme RENFORT)	9	N
Réserve naturelle de l'Abbaye-Cistercienne-de-Rougemont — Correction	13	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle du Petit-Canal-à-Salaberry-de-Valleyfield — Reconnaissance ...	13	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		

